



**STATUTS
DE LA
LIGUE
NATIONALE
DE BASKET**

Table des matières

A. Définitions

B. Dispositions générales

Article 1	Forme juridique – Nom – Durée
Article 2	Siège
Article 3	Buts
Article 4	Relation avec Swiss Basketball
Article 5	Langues officielles

C. Sociétariat

Article 6	Clubs membres
Article 7	Nombre de clubs par Ligue
Article 8	Membres individuels et membres d'honneur
Article 9	Acquisition de la qualité de membre
Article 10	Forme juridique des clubs membres
Article 11	Obligations des membres
Article 12	Perte de la qualité de membre
Article 13	Démission d'un membre
Article 14	Exclusion d'un membre
Article 15	Dissolution d'un club membre
Article 16	Responsabilité pour les dettes sociales

D. Organisation

Article 17	Organes
------------	---------

a) L'Assemblée générale

Article 18	Définition – Composition
Article 19	Attributions
Article 20	Convocation
Article 21	Assemblée générale ordinaire
Article 22	Ordre du jour de l'AG ordinaire
Article 23	Assemblée générale extraordinaire
Article 24	Déroulement de l'AG
Article 25	Décisions

b) Le Comité

Article 26	Composition – Election
Article 27	Convocation
Article 28	Durée des mandats
Article 29	Constitution
Article 30	Compétences
Article 31	Décisions
Article 32	Signature

c) Le Président

Article 33	Attributions
------------	--------------

d) La Direction Exécutive

Article 34	Attributions
Article 35	Organes juridictionnels internes

e) Le juge unique de la LNBA

Article 36	Définition
Article 37	Mode de désignation – Qualifications – Durée du mandat
Article 38	Compétences
Article 39	Procédure
Article 40	Recours contre les décisions de 1 ^{ère} instance du juge unique de la LNBA

f) La Commission de Qualification et de Médiation (CQM)

Article 41	Définition – Composition
Article 42	Mode de désignation – Qualifications – Durée du mandat
Article 43	Compétence
Article 44	Fonctionnement – Procédure
Article 45	Recours contre les décisions de la CQM

g) La Commission d'Appel de la CQM

Article 46	Définition – Composition
Article 47	Mode de désignation – Qualifications – Durée du mandat
Article 48	Compétence
Article 49	Fonctionnement – Procédure

h) Les Délégués des Clubs aux Finances (DCF)

Article 50	Composition
Article 51	Mode de désignation – Qualifications – Durée des mandats
Article 52	Attributions
Article 53	Fonctionnement

E. Finances

- Article 54 Exercice annuel et saison sportive
- Article 55 Ressources financières
- Article 56 Utilisation des ressources financières
- Article 57 Principes comptables

F. Soumission à la réglementation associative

- Article 58 Soumission à la réglementation et aux décisions associatives
- Article 59 Procédure disciplinaire

G. Voie de droit - Clause arbitrale

- Article 60 Arbitrage

H. Dispositions finales

- Article 61 Droit et for
- Article 62 Cas non prévus
- Article 63 Modification des Statuts
- Article 64 Dissolution de la LNBA
- Article 65 Dispositions d'exécution
- Article 66 Disposition transitoire
- Article 67 Adoption et entrée en vigueur

STATUTS LNBA

Vu la réglementation de Swiss Basketball, en particulier l'article 6 alinéa 1 lettre c des Statuts

A. DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présents statuts, les abréviations suivantes signifient :

-	ALNM	Association de la Ligue Nationale Masculine de Basketball
-	LNBA	Ligue Nationale de Basket
-	LNA	Ligue Nationale A
-	LNB	Ligue Nationale B
-	1LN	1 ^{ère} Ligue Nationale
-	AG	Assemblée générale
-	CQM	Commission de Qualification et de Médiation
-	CA CQM	Commission d'Appel de la Commission de Qualification et de Médiation
-	DCF	Délégués des Clubs aux finances
-	FIBA	Fédération Internationale de Basketball

B. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Forme juridique – Nom – Durée

¹ Au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse est créée, une association sportive organisée corporativement sous le nom de :

- Association de la Ligue Nationale Masculine de Basketball (ALNM)
- Verein der Basketball Männer-Nationalliga
- Associazione della Lega Nazionale Maschile di Pallacanestro

Cette association, abrégée LNBA dans les trois langues officielles, est usuellement dénommée :

- Ligue Nationale de Basket
- Basket Nationalliga
- Lega Nazionale di Pallacanestro

² La LNBA observe une absolue neutralité en matières politique et confessionnelle.

Article 2 Siège

Le siège de la LNBA est au domicile de son secrétariat.

Article 3 Buts

La LNBA poursuit en particulier les buts suivants :

- a. promouvoir, développer, organiser, réglementer, coordonner et contrôler les compétitions nationales de l'élite masculine de basketball
- b. collaborer activement à l'essor et au développement des équipes nationales masculines en accord avec Swiss Basketball
- c. sauvegarder les intérêts communs de ses clubs membres

Article 4 Relation avec Swiss Basketball

La LNBA est membre de Swiss Basketball conformément à l'article 6 alinéa 1 lettre c des Statuts de cette dernière.

Article 5 Langues officielles

¹ Les langues officielles de la LNBA sont le français, l'allemand et l'italien.

² Dans ses relations avec la LNBA, chacun peut s'exprimer et correspondre dans l'une de ces trois langues.

³ En cas de divergence relative à des textes, y compris aux présents Statuts ou à toute autre réglementation de la LNBA, c'est la version française qui est déterminante.

C. SOCIÉTARIAT

Article 6 Clubs membres

Sont membres de la LNBA :

- a. les clubs de Ligue Nationale A (LNA)
- b. les clubs de Ligue Nationale B (LNB)
- c. les clubs de la 1^{ère} Ligue Nationale (1LN)

Article 7 Nombre de clubs par Ligue

Le Comité fixe le nombre de clubs par Ligue Nationale pour la date de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire mais au plus tard pour le 30 juin de l'année civile en cours.

Article 8 Membres individuels et membres d'honneur

¹ Sur proposition du Comité, l'AG peut élire :

- a. des membres individuels qui désirent œuvrer pour le bien de la LNBA et
- b. comme membres d'honneur, des personnalités qui se sont notablement engagées pour la LNBA ou le basketball en général

² Les membres individuels et d'honneur assistent à l'AG avec voix consultative.

Ils sont tenus par l'obligation de fidélité de l'article 11 lettre a mais ne sont en revanche pas astreints à payer une cotisation annuelle.

Article 9 Acquisition de la qualité de membre

¹ La qualité de club membre s'acquiert par la promotion en 1^{ère} Ligue Nationale d'un club affilié à Swiss Basketball, aux conditions suivantes :

² Le club promu en 1^{ère} Ligue Nationale confirme par écrit à la Direction Exécutive de la LNBA

- a. qu'il accepte sa promotion en 1^{ère} Ligue Nationale et son affiliation à la LNBA
- b. qu'il se soumet, ainsi que ses membres et son personnel, à la réglementation et aux décisions de la LNBA
- c. qu'il se soumet à la juridiction arbitrale prévue à l'article 60 des présents Statuts pour tous les litiges arbitrables l'opposant à la LNBA ou à toute autre personne soumise à la réglementation de la LNBA

³ Les clubs de LNA et de LNB doivent en outre obtenir leur licence conformément à la réglementation des licences.

⁴ La qualité de membre peut exceptionnellement être acquise par transfert de licence qui doit être autorisé par le Comité. La décision du Comité est sans appel.

⁵ Avant d'être proposé à l'AG, tout membre individuel doit avoir été préalablement accepté par le Comité qui peut refuser un candidat sans avoir à donner de motif.

⁶ Les membres d'honneur sont proposés par le Comité à l'AG qui doit ratifier leur candidature.

Article 10 Forme juridique des clubs membres

Les clubs membres de la LNBA doivent être organisés en association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

Article 11 Obligations des membres

Les membres ont notamment l'obligation :

- a. de loyauté à l'égard de la LNBA, ce qui implique notamment qu'ils doivent s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la LNBA
- b. de participer aux compétitions et manifestations organisées par la LNBA (exhibition, All Star Games, etc.), conformément à la réglementation de la LNBA
- c. de veiller, dans leur réglementation interne et dans leurs contrats conclus avec leur personnel sportif, à ce que leurs membres et leur personnel sportif se soumettent à la réglementation et aux décisions de la LNBA
- d. d'adopter dans leurs propres statuts une clause prévoyant que tous les litiges arbitrables relatifs à la réglementation et aux décisions de la LNBA et survenant avec leurs membres et leur personnel sportif, seront soumis au tribunal arbitral prévu par les présents Statuts
- e. de payer leurs cotisations annuelles et autres redevances
- f. d'imposer à leurs joueurs qu'ils fassent élection de domicile au siège du club en matière disciplinaire

- g. de transmettre immédiatement à leurs joueurs les décisions ou autres actes de procédure qui sont notifiés à leurs joueurs par les organes compétents de la LNBA, de Swiss Basketball, de la FIBA ou de Swiss Olympic
- h. de respecter le code d'éthique du Basketball Suisse, le soumettre à ses membres et son personnel sportif, et veiller à ce qu'ils le respectent.

Article 12 Perte de la qualité de membre

¹ Les clubs relégués en séries cantonales perdent automatiquement leur qualité de membre à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ils ont été relégués, ou après l'AG.

² Les clubs qui se retirent après l'enregistrement de leur inscription officielle conformément à la réglementation en vigueur, avant ou pendant le championnat, perdent immédiatement leur qualité de membre.

³ En outre, la qualité de membre prend fin par la démission du membre, son exclusion ou sa dissolution.

⁴ La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la LNBA ou d'autres membres de celle-ci.
Elle supprime tous ses droits à l'égard de la LNBA, en particulier celui sur l'avoir social de la LNBA.

Article 13 Démission d'un membre

Un membre peut remettre sa démission pour la fin d'un exercice annuel, à condition de l'annoncer au moins six mois à l'avance.

Article 14 Exclusion d'un membre

L'AG de la LNBA peut exclure un membre pour violation particulièrement grave de la réglementation et des décisions de la LNBA.

Article 15 Dissolution d'un club membre

La dissolution de la personnalité juridique d'un club membre entraîne la perte de la qualité de membre avant même la phase de liquidation.

Article 16 Responsabilité pour les dettes sociales

¹ La LNBA répond de ses engagements sur sa seule fortune.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

D. ORGANISATION

Article 17 Organes

¹ Les organes de la LNBA sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Le Président
- d) La Direction Exécutive
- e) Le juge unique de la LNBA
- f) La Commission de Qualification et de Médiation (CQM)
- g) La Commission d'Appel de la CQM (CA CQM)
- h) Les Délégués des Clubs aux Finances (DCF)

² Les Présidents des clubs membres se réunissent régulièrement en Conférence des Présidents dans le but de débattre des affaires de la LNBA en général. La Conférence des Présidents n'est pas un organe de la LNBA.

a) L'Assemblée générale

Article 18 Définition – Composition

¹ L'AG est le pouvoir suprême de la LNBA.

² Elle regroupe les membres de la LNBA énumérés aux articles 6 et 8 des présents Statuts et qui ont été régulièrement convoqués.

³ Chaque club y est représenté par son Président ou par un représentant, licencié auprès de Swiss Basketball, muni d'une procuration et des pouvoirs nécessaires. La présence de chaque club est obligatoire.

⁴ Sont également convoqués à l'AG, avec voix consultative uniquement, les membres individuels désirant œuvrer pour la LNBA, les membres d'honneur, ainsi que les membres du Comité et le Directeur.

⁵ Le Comité décide de la participation de tiers à l'AG.

Article 19 Attributions

L'AG est compétente pour :

- a. approuver le procès-verbal de la dernière AG
- b. approuver le rapport de gestion du Comité
- c. approuver les comptes et le budget de la LNBA
- d. donner décharge
- e. déterminer le montant des cotisations annuelles des clubs
- f. contrôler les activités des autres organes sociaux
- g. ratifier les règlements de la CQM et de la CA CQM
- h. élire le Président et les autres membres du Comité
- i. élire le juge unique et son suppléant sur proposition du Comité
- j. élire les membres de la CQM
- k. élire les membres de la CA CQM
- l. élire les DCF
- m. élire, sur proposition du Comité, les membres individuels et d'honneur agréés
- n. exclure les membres coupables de violation particulièrement grave de la réglementation et des décisions de la LNBA
- o. modifier les présents Statuts

- p. dissoudre la LNBA
- q. révoquer le mandat d'un membre du Comité, du Président, d'un membre d'un organe juridictionnel interne, d'un membre de l'organe de contrôle

Article 20 Convocation

¹ L'AG est convoquée par le Président, à défaut par le Comité.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est publiée sur le site internet officiel de la LNBA, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, accompagné des comptes, du rapport financier et du budget est également adressé aux membres sous pli simple, dans le même délai, dans la langue normalement utilisée par le membre dans sa correspondance avec la LNBA.

Article 21 Assemblée générale ordinaire

L'AG de la LNBA se réunit une fois par an, en principe en juin.

Article 22 Ordre du jour de l'AG ordinaire

¹ L'ordre du jour est déterminé par le Comité.

² Les membres ont la possibilité d'émettre des propositions de sujets à traiter en les soumettant au Président au moins 30 jours avant la date de l'AG.

³ Les sujets qui concernent directement les compétitions ou l'organisation propres à chaque ligue (nombre d'étrangers, formules des championnats, par exemple) sont traités dans le cadre de Conférences des Présidents, conformément à l'art. 30 al. 2 des présents Statuts.

Article 23 Assemblée générale extraordinaire

¹ L'AG de la LNBA se réunit en Assemblée extraordinaire

- a. lorsque le Comité le juge nécessaire
- b. lorsque les clubs représentant au minimum un cinquième des clubs sociétaires en font la demande écrite. Dans ce cas, le Comité la convoque au plus tard dans les 60 jours suivants la réception de la demande.

² La convocation doit être publiée sur le site internet officiel de la LNBA au moins 15 jours avant l'AG. L'ordre du jour ainsi que les éventuels autres documents sont adressés aux membres sous pli simple avant l'AG, selon les modalités prévues à l'art. 20 al. 2 ci-dessus.

³ Lorsque l'AG est convoquée à l'initiative du Comité, ce dernier en fixe l'ordre du jour. Si elle est convoquée à la demande des clubs, l'ordre du jour contiendra au moins les points soulevés par ces derniers.

Article 24 Déroulement de l'AG

¹ A l'exception des Présidents, les personnes physiques représentant les clubs membres justifieront de leur pouvoir par une procuration. L'AG n'est pas publique. Le Comité peut toutefois inviter des tiers à y participer, notamment les médias.

² L'AG de la LNBA est dirigée par le Président, à défaut par le Vice-président ou un membre du Comité, à défaut encore, par le Directeur.

³ L'AG désigne un nombre suffisant de scrutateurs qui procèdent aux décomptes des voix.

⁴ Les personnes convoquées à l'AG ne peuvent s'exprimer que dans les langues officielles de la LNBA énoncées à l'article 5.

⁵ Les délibérations sont consignées dans le procès-verbal de l'assemblée tenu par une personne désignée par le Comité avant l'AG.

⁶ Les scrutins se déroulent à main levée ou, si le Président ou la majorité des clubs présents le décident, à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit. Le représentant d'un club ne peut représenter que son club. Il est interdit de représenter plusieurs clubs lors de la même assemblée. Le vote s'exprime par oui ou non. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

⁷ Les personnes présentes à l'AG ne perçoivent ni jeton de présence, ni indemnité, ni défraiement.

Article 25 Décisions

¹ L'AG délibère valablement à condition d'avoir été convoquée régulièrement et quel que soit le nombre de clubs présents.

Il ne sera pas entré en matière sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

² Les clubs de LNA, de LNB et de 1LN disposent chacun d'un tiers des voix en fonction du nombre d'équipes inscrites dans chaque ligue. Les clubs exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur Président ou du représentant de celui-ci.

³ Pour les sujets relatifs à la saison écoulée, les clubs promus issus des séries cantonales ne voteront pas. Pour les sujets relatifs à la saison future, les clubs promus issus des séries cantonales voteront et ceux relégués en séries cantonales ne voteront pas.

⁴ Les décisions se prennent :

a) pour les votations :

- à la majorité absolue des voix des clubs présents
- pour les modifications des Statuts, à la majorité qualifiée des deux tiers des clubs présents

En cas d'égalité, le Président départage.

b) pour les élections, à la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, puis à la majorité simple. En cas d'égalité au deuxième tour de scrutin, un dernier tour de scrutin est organisé. Si l'égalité persiste, le candidat vainqueur est désigné par tirage au sort.

⁵ Les décisions entrent en vigueur immédiatement à moins que l'AG ne fixe une autre date ou ne délègue cette compétence au Comité.

b) Le Comité

Article 26 Composition – Election

¹ Le Comité est l'un des organes exécutifs de la LNBA. Il se compose de 5 membres au minimum, mais au maximum de 9 membres, ainsi répartis :

- Le Président
- Le Vice-Président
- 3 à 7 membres

² Le Président puis les membres du Comité sont élus par l'AG. Un club membre ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité. Quatre membres au maximum peuvent être simultanément Présidents ou membres du Comité d'un club de la LNBA au moment de leur élection.

D'autres membres non dirigeants de clubs peuvent être élus par l'AG sur proposition du Comité.

Article 27 Convocation

¹ Le Comité est convoqué par son Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Chaque membre du Comité peut requérir la convocation du Comité.

³ Les séances du Comité ne sont pas publiques. Le Directeur y prend part avec voix consultative. Le Président peut inviter des tiers à y assister.

⁴ La présence des membres du Comité est obligatoire à chacune de ses séances.

Article 28 Durée des mandats

¹ La durée du mandat des membres du Comité est de 4 ans, renouvelable.

² En cas de vacance en cours de mandat, le remplaçant est élu jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 29 Constitution

Une fois élu par l'AG, le Comité se constitue et élit lui-même son Vice-Président.

Article 30 Compétences

¹ Le Comité gère les affaires de la LNBA et est notamment compétent pour :

- a. gérer les manifestations et compétitions organisées par la LNBA
- b. représenter la LNBA en conformité des présents Statuts, sous réserve d'attributions spéciales à d'autres organes de la LNBA
- c. établir la réglementation de la LNBA, à l'exception des Statuts et de celle relative à la CQM et à la CA CQM qui restent de la compétence de l'AG
- d. nommer et révoquer le Directeur ainsi que les principaux collaborateurs salariés et surveiller leur activité
- e. établir les cahiers des charges définissant les attributions et compétences du Directeur et des personnes salariées de la LNBA
- f. déléguer à la Direction Exécutive les tâches de conduite des affaires de la LNBA qui sont de sa compétence
- g. définir avant l'assemblée générale le nombre de voix attribuées à chaque club lors de l'AG, ceci en fonction du nombre de clubs inscrits dans chacune des ligues de la LNBA
- h. déterminer avant chaque début de saison les redevances, taxes de championnats et frais d'arbitrage à l'exception des cotisations des membres
- i. définir la politique sportive, les structures financières et leurs contrôles
- j. définir les formules des championnats
- k. fixer la politique en matière de joueurs étrangers au sens des Directives sur la qualification et la nationalité des joueurs de la Ligue Nationale Masculine de Basketball, pouvant évoluer dans les différentes catégories de jeu, restant réservées les dispositions impératives de la FIBA
- l. contrôler et surveiller les installations sportives de tous les clubs de la LNBA et accorder, sur les dossiers d'homologations de Swiss Basketball, les dérogations qu'il juge nécessaires
- m. informer les membres de la LNBA et le public
- n. préparer l'AG et, notamment, déterminer son ordre du jour
- o. tenir les comptes et préparer le budget
- p. rédiger le rapport de gestion de l'exercice
- q. présenter les comptes et le budget de la LNBA lors de l'AG
- r. proposer à l'AG le montant des cotisations annuelles des clubs
- s. proposer à l'AG des membres pour l'élection du Comité
- t. proposer à l'AG les membres de la CQM, de la CA CQM, le juge unique, son suppléant et les DCF
- u. nommer à titre intérimaire un membre de la CQM en remplacement d'un démissionnaire jusqu'à la prochaine AG
- v. proposer à l'AG les membres individuels et d'honneur agréés
- w. fixer le montant des défraiements, indemnités et salaires accordés aux membres du Comité et des organes exécutifs, juridictionnels internes et de contrôle de la LNBA

² Les propositions émises dans le cadre de Conférences des Présidents concernant directement les compétitions ou l'organisation propres à chaque ligue (nombre d'étrangers, formules des championnats, par exemple) sont présentées au Comité qui dispose seul des compétences décisionnelles.

³ Le Comité peut en outre constituer des Commissions consultatives et nommer leur Président. Celles-ci n'ont pas de pouvoir décisionnel et ne sauraient engager financièrement la LNBA. Elles rapportent au Comité.

⁴ Le Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer les tâches relevant de sa compétence, recourir à des conseillers et attribuer des mandats à des tiers.

⁵ Le Comité exerce au surplus les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de la LNBA.

Article 31 Décisions

¹ Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ses décisions peuvent être prises par voie de circulation. En situation d'urgence, constatée et acceptée par plus de la moitié des membres présents, le Comité peut valablement délibérer même si moins de la moitié de ses membres sont présents.

² Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président vaut double.

³ Tout membre du Comité est soumis aux règles ordinaires sur la récusation lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts avec un membre. Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Comité doit prendre position.

⁴ La Direction Exécutive est chargée d'établir un protocole des décisions prises.

Article 32 Signature

¹ Le Comité engage la LNBA par la signature collective à deux entre le Président (ou, en cas d'empêchement, son Vice-président) et un membre, ceci pour tous les engagements financiers dépassant CHF 10'000.- ainsi que pour tous les contrats, accords et/ou conventions, signés avec des tiers y compris Swiss Basketball.

²La Direction Exécutive peut engager la LNBA jusqu'à un montant de CHF 10'000.- pour les dépenses courantes. Le Président (ou, en cas d'empêchement, son Vice-président et à défaut un membre du comité), peut engager la LNBA jusqu'à un montant de CHF 10'000.- pour les dépenses hors budget.

c) Le Président

Article 33 Attributions

¹ Le Président est notamment chargé de :

- a. gérer et administrer la LNBA
- b. représenter la LNBA, notamment auprès des tiers
- c. convoquer les séances du Comité
- d. convoquer l'AG ordinaire et extraordinaire
- e. présider l'AG et les séances du Comité
- f. désigner la personne chargée de tenir et de rédiger le procès-verbal de l'AG
- g. convoquer et diriger la Conférence des Présidents

² Le président est délégué de la LNBA au comité directeur de Swiss Basketball. Cette désignation doit être ratifiée par l'Assemblée des délégués de Swiss Basketball.

³ Dans ses fonctions, le Président est secondé par tous les organes de la LNBA.

d) La Direction Exécutive

Article 34 Attributions

¹ La Direction Exécutive est l'organe administratif permanent de la LNBA et en assume la gestion quotidienne. Elle est composée du Président et du Directeur.

² Le Vice-Président remplace le Président à la Direction Exécutive en cas d'absence de ce dernier.

Article 35 Organes juridictionnels internes

¹ Les organes juridictionnels internes de la LNBA sont :

- a. Le juge unique de la LNBA
- b. La Commission de Qualification et de Médiation (CQM)
- c. La Commission d'Appel de la CQM (CA CQM)

² En matière de dopage est compétente la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic en vertu de l'article 3 du Règlement en matière de lutte contre le dopage de Swiss Basketball.

e) Le juge unique de la LNBA

Article 36 Définition

Le juge unique de la LNBA est l'un des organes juridictionnels de 1^{ère} instance de la LNBA.

Article 37 Mode de désignation – Qualifications – Durée du mandat

¹ Le juge unique de la LNBA et son suppléant sont désignés par l'AG, sur proposition du Comité. Ils ne pourront, en aucun cas, faire partie d'un autre Organe de la LNBA et/ou du Comité d'un club membre de la LNA ou de la LNB.

² Le juge unique de la LNBA et son suppléant doivent bénéficier de connaissances juridiques adéquates.

³ Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

⁴ Le juge unique de la LNBA et son suppléant sont indemnisés pour leurs travaux.

⁵ En cas de vacance du suppléant, le Comité nomme un suppléant qui fonctionnera ad intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 38 Compétences

¹ Le juge unique de la LNBA et son suppléant sont désignés par l'AG, sur proposition du Comité. Ils sont notamment compétents pour :

- a. les procédures disciplinaires à l'encontre des personnes soumises à la réglementation et aux décisions de la LNBA
- b. les protêts

² Le juge unique de la LNBA est généralement compétent pour toute matière à l'exception des cas de dopage et des licences octroyées aux clubs membres de LNA et de LNB par la CQM.

Article 39 Procédure

La procédure devant le juge unique de la LNBA est régie par le Règlement juridique de Swiss Basketball en vertu de l'article 26 alinéa 1 des Statuts de Swiss Basketball.

Article 40 Recours contre les décisions de 1^{ère} instance du juge unique de la LNBA

Les décisions du juge unique de la LNBA peuvent faire l'objet des voies de droit prévues par le règlement juridique de Swiss Basketball d'après la procédure définie par ledit règlement.

f) La Commission de Qualification et de Médiation (CQM)

Article 41 Définition – Composition

¹ La CQM est l'un des organes juridictionnels de 1^{ère} instance de la LNBA.

² La CQM se compose de 5 membres qui ne peuvent en aucun cas faire partie d'un autre Organe de la LNBA et/ou du Comité d'un club membre de LNA ou de LNB.

Article 42 Mode de désignation – Qualifications – Durée du mandat

¹ Les membres de la CQM sont désignés par l'AG, sur proposition du Comité.

² Les membres de la CQM disposent de connaissances adéquates en matière juridique, et/ou comptable et financière.

³ Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

⁴ En cas de démission en cours de mandat, le démissionnaire est immédiatement remplacé à titre intérimaire par le Comité.

⁵ Les membres de la CQM sont indemnisés pour leurs travaux.

Article 43 Compétence

La CQM est compétente pour délivrer, éventuellement sous conditions, ou non les licences aux clubs membres de LNA et de LNB

Article 44 Fonctionnement – Procédure

¹ La CQM se réunit aussi souvent que nécessaire en vue d'assurer la bonne réalisation de son mandat.

² La procédure devant la CQM est régie par le Règlement de la CQM de la LNBA.

Article 45 Recours contre les décisions de la CQM

Les clubs membres peuvent recourir auprès de la Commission d'appel de la CQM contre toute décision de la CQM dans les 10 jours dès la réception de la décision.

g) La Commission d'Appel de la CQM (CA CQM)

Article 46 Définition – Composition

¹ La Commission d'Appel de la CQM est l'organe juridictionnel de 2^{ème} instance de la LNBA.

² La Commission d'Appel de la CQM se compose de 3 membres et de 1 ou plusieurs suppléant(s) qui ne peuvent en aucun cas faire partie d'un autre Organe de la LNBA et/ou du Comité d'un club membre de LNA ou de LNB.

Article 47 Mode de désignation – Qualifications – Durée du mandat

¹ Les membres de la Commission d'Appel de la CQM sont désignés par l'AG, sur proposition du Comité.

² Les membres de la Commission d'Appel de la CQM disposent de connaissances adéquates en matière juridique, et/ou comptable et financière.

³ Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

⁴ En cas de démission en cours de mandat, le démissionnaire est immédiatement remplacé et nommé à titre intérimaire par le Comité.

⁵ Les membres de la Commission d'Appel de la CQM sont indemnisés pour leurs travaux.

Article 48 Compétence

La Commission d'Appel de la CQM est compétente pour statuer sur les recours des clubs membres de LNA et de LNB contre les décisions rendues en 1^{ère} instance par la CQM.

Article 49 Fonctionnement – Procédure

¹ La Commission d'Appel de la CQM se réunit aussi souvent que nécessaire en vue d'assurer la bonne réalisation de son mandat.

² La procédure devant la Commission d'Appel de la CQM est régie par le Règlement de la Commission d'Appel de la CQM.

h) Les Délégués des Clubs aux Finances (DCF)

Article 50 Composition

Les DCF sont au nombre de deux, plus un suppléant.

Article 51 Mode de désignation – Qualifications – Durée des mandats

¹ Les DCF sont nommés par l'AG

² Ils disposent des connaissances nécessaires en matière comptable.

³ Leur mandat est de 2 ans, renouvelable.

⁴ Les DCF sont uniquement défrayés.

Article 52 Attributions

Les DCF ont pour mission de :

- a. contrôler les comptes de la LNBA et leur gestion
- b. se prononcer sur les comptes et le budget de la LNBA
- c. rendre compte de leurs travaux à l'AG en vue de la décharge du Comité

Article 53 Fonctionnement

Les DCF se réunissent aussi souvent que nécessaire en vue d'assurer la bonne réalisation de leur mandat mais au moins une fois par année.

E. FINANCES

Article 54 Exercice annuel et saison sportive

¹ L'exercice comptable annuel débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

² La saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 55 Ressources financières

Les ressources de la LNBA proviennent en particulier des :

- a. cotisations des clubs fixées avant le début de la nouvelle saison, pour la saison suivante
- b. taxes facturées aux clubs pour leur inscription aux divers championnats
- c. revenus issus du sponsoring et du marketing
- d. droits de télévision
- e. subventions octroyées par Swiss Basketball et des collectivités publiques
- f. sanctions disciplinaires pécuniaires infligées par les autorités compétentes
- g. recettes des manifestations et autres matches d'exhibition
- h. dons et autres libéralités
- i. autres recettes conformes aux buts poursuivis par la LNBA

Article 56 Utilisation des ressources financières

Les ressources financières de la LNBA sont affectées prioritairement au fonctionnement de la LNBA.

Article 57 Principes comptables

Les comptes sont tenus selon les principes généralement admis dans les affaires.

F. SOUMISSION A LA REGLEMENTATION ASSOCIATIVE

Article 58 Soumission à la réglementation et aux décisions associatives

La réglementation de la LNBA, de Swiss Basketball, de la FIBA et de Swiss Olympic lie les organes et les membres de la LNBA.

Les membres et les organes de la LNBA s'engagent à se soumettre aux décisions prises par les organes compétents de la LNBA, de Swiss Basketball, de la FIBA et de Swiss Olympic.

Article 59 Procédure disciplinaire

Les violations de la réglementation et des décisions de la LNBA font l'objet des sanctions et procédures disciplinaires régies par le Règlement juridique de Swiss Basketball.

G. VOIE DE DROIT – CLAUSE ARBITRALE

Article 60 Arbitrage

¹ Tout différend arbitral découlant de l'application de la réglementation de la LNBA, notamment des présents Statuts, ou en rapport avec elle, sera exclusivement soumis à un tribunal arbitral régi par le Concordat inter cantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969.

² La procédure devant le tribunal arbitral désigné à l'alinéa 1 ne peut être introduite qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes, dans les 30 jours dès la notification de la décision finale attaquée.

H. DISPOSITIONS FINALES

Article 61 Droit et for

¹ Le droit suisse est applicable.

² Le for est au siège de la LNBA.

Article 62 Cas non prévus

Le Comité de la LNBA décide, dans tous les cas non prévus par les présents Statuts, selon la réglementation de Swiss Basketball, à défaut de la FIBA. Si cette réglementation n'existe pas, il décide comme s'il avait à faire acte de législateur.

Article 63 Modification des Statuts

Toute modification des présents Statuts aura préalablement dû être inscrite à l'ordre du jour et aura dû obtenir une majorité qualifiée des deux tiers des voix émises pour être adoptée.

Article 64 Dissolution de la LNBA

¹ La LNBA ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité qualifiée des trois quarts des membres présents à une AG extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

² L'AG extraordinaire prenant la décision de dissoudre la LNBA décide de l'affectation de la fortune nette provenant de cette dissolution.

Article 65 Dispositions d'exécution

Le Comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application des présents Statuts.

Article 66 Disposition transitoire

En dérogation à l'article 41 alinéa 2 ci-dessus, les membres de la CQM qui appartiennent à un autre organe de la LNBA à l'entrée en vigueur des présents statuts, peuvent continuer à faire partie desdits organes jusqu'au terme de leurs mandats.

Article 67 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts ont été adoptés par l'AG extraordinaire du 28 avril 2007.

² Ils entrent en vigueur immédiatement.